

Règlement intérieur

BOIS SAINT-MARTIN

PRÉAMBULE

L'Agence des espaces verts (AEV) de la Région Île-de-France gère, pour le compte de la Région Île-de-France, plus de 15 000 hectares de terrains en vue de leur préservation, de leur mise en valeur et de leur ouverture au public. Le présent règlement intérieur est dérogatoire par rapport au règlement applicable aux autres espaces naturels régionaux du fait de l'Arrêté interpréfectoral n° 2021-2217 du 17 août 2021* portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel – Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne. Il est applicable pour la zone ouverte au public uniquement. Les visiteurs sont informés qu'ils pénètrent dans un site naturel qui peut présenter certains risques tels que chutes de branches, présence de mares, dénivelés... Il leur appartient d'être prudents et d'adopter le comportement qui s'impose.

La responsabilité de l'Agence des espaces verts ne pourra être engagée en cas de dommages, d'accident ou d'accident provoqués par l'imprudence ou la négligence des visiteurs, ou de non-respect du présent règlement.

- Chapitre I - Fréquentation

ARTICLE I.1

Le Bois Saint-Martin est réservé aux piétons qui doivent circuler sur les allées autorisées et aménagées à cet effet telles que figurant sur le plan.

En cas d'alerte météorologique aux vents violents ou tempête, l'accès au Bois Saint-Martin sera interdit au public.

ARTICLE I.2

Il est interdit de franchir les barrages ou les clôtures et d'enfreindre les interdictions affichées.

ARTICLE I.3

La circulation à vélo ou à bord d'engins de déplacement personnel est interdite au sein du Bois Saint-Martin, à l'exception des agents en charge de la gestion, de l'entretien et de la surveillance du site.

ARTICLE I.4

La pratique équestre est interdite au sein du Bois Saint-Martin, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site et des opérations de débardage à cheval.

ARTICLE I.5

La pratique d'activités physiques ou sportives limitée à un usage personnel et individuel est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ou d'une dégradation des sols, végétaux et ouvrages divers. Dans le cadre d'un club sportif ou d'une association, une convention temporaire d'occupation devra être effectuée, le nombre de participants n'excèdera pas 50. Les activités de type escalade, accrobranche, slackline sont interdites.

Le décollage ou l'atterrissage d'aéronef sans équipage à bord (drone) est interdite à l'exception des opérations de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie ou à des fins scientifiques.

- Chapitre II - Circulation des véhicules à moteur

ARTICLE II.1

La présence de tout véhicule à moteur, y compris les deux roues, est interdite à l'intérieur du Bois Saint-Martin. Seuls les véhicules nécessaires à la gestion et à l'entretien du site, notamment la gestion sylvicole ou la fauche des prairies, munis d'un macaron fourni par l'Agence des espaces verts, visible de l'extérieur du véhicule, sont autorisés à circuler. La vitesse sur l'ensemble des routes est limitée à 30 kilomètres par heure. Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours, de police ou de service.

- Chapitre III - Propreté

ARTICLE III.1

Les papiers, détritiques et débris, restes de pique-nique... doivent être emportés hors de la propriété régionale.

ARTICLE III.2

Il est interdit de déposer des déchets (ménagers, polluants, inertes, recyclables ou non, végétaux, biodégradables ou non) sur l'ensemble du Bois Saint-Martin, y compris aux entrées et en limite de propriété.

- Chapitre IV - Atteinte à la faune et la flore

ARTICLE IV.1

Le dérangement intentionnel des espèces animales, en dehors des opérations de suivi naturaliste, est interdit, tout comme les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune, des habitats naturels ou des biotopes visés par l'arrêté préfectoral de protection du biotope.

ARTICLE IV.2

Afin de ne pas perturber l'équilibre écologique, toute introduction d'un animal est interdite quel que soit son stade de développement.

ARTICLE IV.3

Il est interdit de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer, d'enlever, de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux qu'ils soient vivants ou morts.

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

ARTICLE IV.4

Les animaux disposent, dans le milieu naturel, de réserves de nourriture suffisantes. Pour éviter une surpopulation ou une dépendance vis-à-vis de l'homme, toute action de nourrissage des animaux, y compris l'agrainage et l'affouragement du gibier est interdite.

L'utilisation de produits attractants pour le gibier (goudron et crud d'ammoniac notamment) est interdite.

ARTICLE IV.5

Afin de respecter et de protéger la flore, il est interdit de vendre, de détruire, de couper, de mutiler, de cueillir, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux.

ARTICLE IV.6

Le ramassage des fruits, des baies et des champignons ainsi que la cueillette des fleurs, même non protégées, sont strictement interdits.

ARTICLE IV.7

Il est interdit d'apporter ou d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures.

- Chapitre V - Animaux domestiques

ARTICLE V.1

La circulation des chiens au sein du Bois Saint-Martin, même tenus en laisse, est interdite, hors gestion cynégétique, hors chien-guide accompagnant une personne déficiente visuelle et hors opérations exceptionnelles de sécurité menée par les forces de l'ordre.

ARTICLE V.2

L'accès de tout animal, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées, est interdit. En cas d'intrusion d'un animal, le propriétaire de celui-ci reste responsable des accidents, incidents ou atteintes au milieu naturel provoqués par son animal.

- Chapitre VI - Coupe et ramassage de bois

ARTICLE VI.1

Tout ramassage de bois mort et toute coupe de bois hors gestion sylvicole administrative règlementée par l'Arrêté de protection de biotope sont strictement interdits.

- Chapitre VII - Chasse et pêche

ARTICLE VII.1

Le braconnage est strictement interdit. La chasse est interdite au Bois Saint-Martin, à l'exception des opérations de régulation des

sangliers et chevreuils, entre le 15 octobre et le 15 février, lorsqu'ils compromettent l'équilibre écologique des milieux naturels et la conservation des espèces visées par l'arrêté préfectoral de protection du biotope, et à l'exception des battues administratives sur l'ordre du préfet (article L. 427-6 du code de l'environnement). Toute action de nourrissage des animaux est interdite.

ARTICLE VII.2

Il est interdit à tout promeneur de pénétrer dans une zone où une chasse en cours est signalée.

- Chapitre VIII - Armes

ARTICLE VIII.1

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, toute introduction et usage d'arme à feu, de munitions, d'arme blanche et de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant présenter un danger pour autrui est interdite. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes mentionnées au titre premier du livre premier du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

- Chapitre IX - Activités agricoles

ARTICLE IX.1

Toute activité agricole, pastorale, maraîchère ou apicole est réglementée et soumise à l'autorisation préalable de l'Agence des espaces verts. Cette autorisation est formalisée par la signature d'une convention.

- Chapitre X - Camping et bivouac

ARTICLE X.1

Le camping, le bivouac ou le stationnement d'une caravane ou d'une remorque habitable ou de tout autre abri de camping sont interdits sur les sites régionaux, y compris sur les aires de stationnement.

- Chapitre XI - Feux

ARTICLE XI.1

Le jet de cigarettes incandescentes, les jeux avec matières inflammables, les feux de toute nature et les barbecues sont interdits.

- Chapitre XII - Préservation sonore

ARTICLE XII.1

L'émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaire au repos, à la reproduction et à l'alimentation de la faune est interdite, à l'exception de ceux occasionnés par des mesures de sécurité publique ou par la gestion et l'entretien du site. L'usage de transistors, magnétophones ou autres appareils sonores amplifiés est interdit. Toute autre source sonore non amplifiée est interdite si elle entraîne une gêne pour les autres usagers.

- Chapitre XIII - Sites historiques

ARTICLE XIII.1

Il est du devoir de chacun de respecter les sites historiques, archéologiques, géologiques ou tout élément du patrimoine régional. L'utilisation de détecteur électromagnétique, la prospection, le prélèvement de tout élément historique ou archéologique ainsi que de fossiles, sont interdits.

- Chapitre XIV - Mobilier - Équipements

ARTICLE XIV.1

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne pas être détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, ganivelles, de monter sur les monuments, bâtiments, panneaux, balustrades,

barrières, rampes d'escalier, bornes, etc., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffiti.

- Chapitre XV - Manifestations et regroupements

ARTICLE XV.1

Les manifestations scolaires, sportives et culturelles non autorisées expressément par le gestionnaire sont interdites. Ce dernier pourra les autoriser exceptionnellement si elles s'adressent à moins de cinquante personnes dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux milieux et aux espèces (piétinement, dérangement, ...). Toute manifestation ou regroupement est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'Agence des espaces verts. La demande devra être adressée au minimum deux mois à l'avance et fera l'objet d'une convention.

- Chapitre XVI - Publicité et affichage

ARTICLE XVI.1

Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre, est soumis à l'autorisation préalable de l'Agence des espaces verts.

- Chapitre XVII - Prises photographiques et cinématographiques

ARTICLE XVII.1

Toute activité cinématographique, télévisuelle, radiophonique ou photographique, est soumise à l'autorisation expresse préalable de l'Agence des espaces verts, dès qu'elle a une vocation commerciale, professionnelle ou est destinée à une diffusion publique.

Toute demande devra être adressée au minimum deux mois à l'avance et fera l'objet d'une convention.

- Chapitre XVIII - Activités marchandes et commerciales

ARTICLE XVIII.1

Toute activité commerciale ou tout démarchage est subordonné à l'autorisation préalable de l'Agence des espaces verts, formalisée par la signature d'une convention.

- Chapitre XIX - Sanctions

ARTICLE XIX.1

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel.

EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT PAR TOUT USAGER, IL APPARTIENDRA AUX AGENTS DUMENT ASSERMENTÉS DE DRESSER UN PROCÈS VERBAL QUI POURRA, LE CAS ÉCHEANT, ENTRAÎNER DES POURSUITES PÉNALES À L'ENCONTRE DU CONTREVENANT.

* L'arrêté interpréfectoral n° 2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel est consultable dans son intégralité dans chacune des communes de situation (Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne), au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, sur le site internet des préfetures et celui de l'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France.



Promenades interdites
en dehors des chemins autorisés



Véhicules à moteur
interdits



Vélos interdits



Chiens interdits
(même tenus en laisse)



Camping interdit



Barbecues et feux
interdits



Abandon de détritiques
interdit



Cueillette interdite